

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

[VERSION VALABLE AU 30 NOVEMBRE 2018]

1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société Fournisseur et la société cliente, ci-après dénommée « Acheteur ».

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du Fournisseur la visant expressément. Sauf accord contraire express, une dérogation aux conditions générales ne vaut que pour le contrat de vente pour lequel elle a été demandée et acceptée. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les conditions générales sous réserve de la notification à l'Acheteur dans le délai d'un mois précédant leur application effective.

Sauf disposition contraire, les notifications seront faites par tout moyen usuel de communication entre les parties, y compris par envoi de courriel au responsable identifié dans le contrat. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donne de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

2 – OFFRES

Sauf convention contraire, les devis ou offres spéciales et hors catalogue sont valables pendant 30 jours à compter de leur émission (ce délai ne concerne pas les tarifs des conventions conclues au titre des articles L441-7 et L.441-7-1 du code de commerce).

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus (en ce y compris, le cas échéant, les prix) ne sont donnés qu'à titre indicatif, le Fournisseur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment et seuls ceux en vigueur au moment de la commande seront applicables.

3 – COMMANDES

Le contrat de vente n'est formé que si et lorsque la commande de l'Acheteur a été acceptée par écrit, y compris par email par le Fournisseur. L'Acheteur est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à la commande acceptée par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas responsable des erreurs de chiffres ou de typographie et sera autorisé à les corriger. Une fois acceptée, l'Acheteur ne peut la reti-

rer ou l'annuler, quelqu'un soit le motif sauf avec l'accord express du Fournisseur sur le principe de l'annulation et sur le montant pouvant être mis à la charge de l'Acheteur du fait des frais engagés.

Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis au Fournisseur.

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les matériels (en ce compris tout consommable, équipement et autre produit), sont soumises à l'accord express du Fournisseur, qui fera savoir à l'Acheteur quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

3a - Études et projets

Les projets, études et documents de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Le prix de ces études et documents est intégré sans surcote dans le prix des produits commandés, s'ils sont suivis de la commande du produit ou matériel.; dans le cas contraire, il est dû au Fournisseur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement. Le Fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire compris dans ces études, projets, documents et dans les matériels vendus. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fournisseur et l'Acheteur. D'une manière générale, l'Acheteur reconnaît que toutes ces informations, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur (études, projets, documents tels que les offres commerciales, fiches techniques, etc.) sont de nature confidentielle, et lui sont communiquées uniquement dans le cadre d'un contrat de vente potentiel et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par l'Acheteur sans qu'il soit tenu d'une obligation de confidentialité.

3b – Plateforme de commande

Le Fournisseur pourra demander à l'Acheteur d'effectuer sa commande sur un plateforme Internet/Intranet dédié et dont le lien sera communiqué par le Fournisseur.

4 - EMBALLAGES

Le prix des emballages sont toujours dus par l'Acheteur et ne sont pas repris par le Fournisseur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le Fournisseur qui agit au mieux des intérêts de l'Acheteur.

Les emballages spécifiques sont à un prix spécifique. Les conséquences éventuelles de toute détérioration de l'emballage, non imputable au Fournisseur, sont à la charge de l'Acheteur.

5 - PRIX

Le prix est celui figurant dans le tarif ou offre du Fournisseur en vigueur au moment de la commande. Y compris dans le cadre d'une convention au titre des articles L.441-7 ou L.441-7-1 du code de commerce, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, que ce soit en raison de l'augmentation du coût des matières premières, des fournitures ou de la main d'œuvre, du cours des devises, des conditions économiques plus généralement ou de sa stratégie commerciale. La modification de tarif sera communiquée à l'Acheteur par tout moyen, y compris par email, un mois calendaire avant sa mise en application.

Le tarif en vigueur apparaîtra automatiquement sur la l'acceptation de la commande passée après cette date et sur la facture correspondante. Si l'Acheteur n'accepte pas le changement de tarif, il pourra cesser de passer des commandes sans que ceci ne donne lieu à indemnité.

Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif.

Un minimum de facturation ou la facturation d'un montant forfaitaire de frais en-dessous d'un certain seuil de commande pourront être stipulés en complément du présent document et notamment dans les conditions particulières de vente des distributeurs.

6 - LIVRAISON

6.1 Conditions de livraison

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur, (Incoterm 2010 « départ usine » ou « EX Works »), toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, étant à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur.

La livraison est effectuée, selon le cas : par la remise directe à l'Acheteur, ou par simple avis de mise à disposition, ou par la délivrance dans les usines ou magasins du Fournisseur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fournisseur.

Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du Fournisseur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que: remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels. Si l'expédition est retardée pour quelque cause que ce soit, indépendante de la volonté du Fournisseur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'Acheteur, le Fournisseur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la livraison et ne constituent aucune novation.

6.2 Vérifications

Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les

transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, il appartient à l'Acheteur de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité des matériels livrés, leur non-conformité avec le bordereau d'expédition ou l'état des matériels devront être notifiées comme réserves sur le Bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, contresigné par le chauffeur et notifiées au Fournisseur simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L133-3 du code de commerce. Tout Acheteur ayant la qualité de distributeur devra impérativement faire état de ces dispositions auprès de son propre client.

La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve.

Dans le cas où l'Acheteur a engagé le transport et en assume le coût, l'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

Tout retour de matériels ne sera admissible qu'à condition d'un accord préalable du Fournisseur. Le retour doit être fait dans les huit jours de la réception, franco de tous droits, une minoration pouvant être appliquée pour frais de contrôle, emballage, stockage, administration, etc. Tout retour de matériel ne pourra se faire qu'en respectant les conditions et procédures prescrites par le Fournisseur.

6.3 Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation de commande, celle où sont parvenus au Fournisseur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'Acheteur s'est engagé à remettre.

Les délais de livraison étant indicatifs, les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande. Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du Fournisseur. Le Fournisseur informera l'Acheteur, dans les plus brefs délais, des cas ou événements de ce genre.

En cas de matériel composé de plusieurs unités, le Fournisseur pourra en fractionner la livraison.

6.4 Responsabilité du transporteur - Indemnisations - Procédure de réclamation – Mise en cause du transporteur

Lors de la livraison, le contenu de l'envoi doit être inspecté en présence du chauffeur. Les avaries ou pertes doivent faire l'objet de réserves précises, complètes, datées et signées sur le bordereau de livraison et contresignées par le chauffeur. En l'absence de réserves à la livraison, les marchandises sont réputées avoir été livrées en bon état. Les réserves doivent être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la livraison. En l'absence de réserves sur le bon de livraison, la réclamation doit préciser en quoi les avaries ou pertes constatées sont imputables au transport.

7 – RÉCEPTION

Les matériels peuvent faire l'objet d'une procédure de réception, s'il y a eu un accord express sur ce point. Si une seule réception est convenue, elle sera réputée être une réception définitive.

En cas d'essais de réception convenus, dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, le Fournisseur avise l'Acheteur de la date à partir de laquelle le matériel est prêt, et il procède seul aux essais dans le cas où dans les dix jours, l'Acheteur n'a pas manifesté son intention d'y assister.

Lorsqu'il est convenu que le Fournisseur assure le montage et/ou la mise en route dans les locaux de l'Acheteur, celui-ci mettra à sa disposition les moyens matériels nécessaires: manutention, branchements de fluides et énergies, etc., et les moyens en personnel nécessaires. Ces prestations font l'objet d'un prix spécifique, et du remboursement des frais afférents. La mise en route est réputée réalisée en cas de fonctionnement dans des conditions normales, indépendamment d'un niveau de performance particulier. La réception par l'Acheteur ne peut en aucun cas excéder 30 jours à compter de la date de la livraison des marchandises, au risque de constituer une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du Code de commerce.

Si les conditions d'une réception (provisoire ou définitive) sont réunies, notamment en cas d'utilisation, mais que l'acheteur n'a pas fait le nécessaire pour qu'elle soit constatée, le Fournisseur pourra en rédiger seul le procès-verbal, la réception étant alors réputée réalisée

8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

En application de l'article L441-6 du Code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros. Par défaut le délai de paiement est de 45 jours à compter de la fin du mois où la facture est établie.

Les acomptes sont toutefois payés au comptant.

Tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sans préjudice du droit pour le Fournisseur de demander l'indemnisation de la totalité de ses coûts (Art L441-6 Alinéa 12 du code de Commerce). Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces pénalités sont sans préjudice des autres recours du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve notamment le droit, après une mise en demeure de payer non suivie d'effet de suspendre les autres livraisons et/ou de demander un paiement comptant ou des

garanties financières pour toute nouvelle commande. Conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce, le paiement n'est réalisé qu'à compter de la mise à disposition effective des fonds. La remise d'un titre de paiement ne constitue pas le paiement. Il est convenu que toute lettre de change devra être parvenue acceptée par l'Acheteur dans les sept jours de leur remise pour acceptation ou à défaut dans les huit jours de la facturation. Les frais éventuels qui seraient occasionnés par le refus d'un moyen de paiement seront réputés à la charge de l'Acheteur.

Sauf accord express des parties, les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de réclamation.

9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. TOUT DEFAUT DE PAIEMENT POURRA ENTRAINER LA REVENDICATION DE CES BIENS.

L'acheteur assume néanmoins à compter de la livraison, au sens de l'article 6.1 ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

10 - TRANSPORT, ASSURANCE, DOUANE, ...

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le Fournisseur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'Acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

11 - GARANTIES (voir les conditions et durées de garantie détaillées dans les notices d'utilisation des produits, ou dans le document « Garantie limitée de produits consommables »).

11.1 - Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de conception, des matériaux utilisés ou dans l'exécution de ses prestations (y compris du montage, si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. La garantie cesse de plein droit lorsque l'Acheteur a, soit utilisé des pièces détachées non d'origine, soit entrepris lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sans l'agrément écrit du Fournisseur (qui peut être donné par email), des travaux de réparation ou de modification. Sauf accord express contraire, les opérations exécutées au titre de la garantie ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations. La garantie est exclue:

- En cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et, d'une manière générale, de toute

manipulation non conforme aux instructions écrites du Fournisseur (dont les prescriptions d'utilisation normale figurent dans la notice d'instructions).

- Pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, de détériorations ou accidents imputables à l'Acheteur ou à un tiers.
- En cas de défaut provenant de pièces fournies par l'Acheteur et intégrées à sa demande dès la fabrication.
- En cas d'utilisation par l'Acheteur de pièces ou matériels non d'origine, contrefaits ou fournis par des tiers non agréés par le Fournisseur
- En cas de force majeure.

11.2 - Obligations de l'Acheteur

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'Acheteur doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit (y compris par email), des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit faire en sorte que le Fournisseur soit en mesure de vérifier ces défauts et, le cas échéant d'y remédier ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord express du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

11.3 - Durée et point de départ de la garantie

La garantie, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période de garantie applicable. Dans tous les cas, si le matériel est utilisé par plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour de la livraison au sens de l'article 6. En tout état de cause, la garantie s'achève au premier des deux termes suivants atteint : soit la période d'un an, soit le nombre d'heures d'utilisation. Tout distributeur doit faire apparaître le n° de série de la machine sur la facture client afin que la garantie démarre le jour de la vente du matériel au client final. Faute de quoi, la garantie commencera à la date de vente du matériel au distributeur.

11.4 Modalités d'exercice de la garantie

Le Fournisseur s'engage, lorsqu'il est informé d'un défaut dans les conditions du présent article, à remédier audit défaut. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel, s'il juge que cela est nécessaire pour satisfaire à ses obligations. Les travaux au titre de la garantie sont effectués, en principe, dans les ateliers du Fournisseur après que l'Acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses. Lorsqu'en raison de la nature du matériel, la réparation doit être effectuée sur site, le Fournisseur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préparatoires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'Acheteur, de même qu'en cas de réparation sur le site d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du Fournisseur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Fournisseur et redeviennent sa propriété.

12 - RESPONSABILITÉ

12.1 Responsabilité de l'Acheteur

Dans toute la mesure permise par la loi, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à sa garantie ainsi définie. Elle est limitée, toute cause confondue, à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde ou du dol, aux dommages matériels directs et, en tout état de cause, au montant des sommes perçues au titre de la livraison en cause. Dans toute la mesure permise par la loi les garanties implicites sont exclues ou limitées par le présent article.

Le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation de dommages immatériels ou financiers tels que par exemple manque à gagner, perte d'exploitation, perte de productivité, perte de revenu, ni pour réclamation de tiers (dans toute la mesure permise par la loi).

Le Fournisseur déclare que les matériels livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique dans le pays de livraison par le Fournisseur ou (à la place de celui-ci) dans tout autre pays expressément convenu par écrit et ainsi qu'aux normes techniques auxquelles le Fournisseur se réfère explicitement.

12.3 Responsabilité de l'Acheteur

L'Acheteur, ou le cas échéant l'utilisateur final, est responsable de la mise en œuvre du matériel dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations d'hygiène et de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession et aux préconisations du Fournisseur. Il incombe à l'utilisateur final de choisir un matériel correspondant à ses besoins techniques et, si nécessaire, de s'assurer directement ou indirectement auprès du Fournisseur de l'adéquation du matériel avec l'application envisagée.

L'Acheteur est, le cas échéant, responsable de la conformité du matériel à la réglementation du pays vers lequel il les exporte.

L'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires (y compris les frais de justice, frais d'avocat et les transactions) d'une action directe d'un tiers à l'encontre du Fournisseur alléguant une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou du secret d'affaires résultant de spécifications ou de matériaux fournis par l'Acheteur.

L'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires (y compris les frais de justice, frais d'avocat et les transactions) d'une action directe d'un tiers à l'encontre du Fournisseur pour les dommages qui ne sont pas couverts par la garantie et à l'exclusion des conséquences résultant de dommages corporels et de la faute lourde ou du dol du Fournisseur, L'Acheteur renonce expressément à appeler le Fournisseur en garantie pour ce type de dommages

13 - CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence

exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français est seul applicable au contrat.

14 - RESPECT DES LOIS

L'Acheteur doit se conformer aux lois et règlements applicables dans ses relations avec le Fournisseur ou les tiers, et, pour les distributeurs, en ce qui a trait à la revente ou à la mise en marché des produits du Fournisseur. Ceci comprend (sans s'y limiter) le respect toutes les « lois anticorruption », qu'il s'agisse de la corruption active ou passive, de corruption dans le domaine privé ou la corruption de fonctionnaire ou de trafic d'influence.

L'Acheteur s'engage de ne pas participer à la vente à toute entité de produits Lincoln destinés à l'exportation vers un pays vers lequel l'exportation serait « interdite » en vertu des lois américaines sur le contrôle des exportations (il s'agit actuellement de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord, du Soudan et de la Syrie) ou destinés à l'utilisation dans des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou dans des applications servant à des fusées ou des missiles. L'Acheteur s'engage à respecter la Politique et la Réglementation Commerciale Européenne en matière d'exportation de biens à double-usage disponible sur le lien suivant: http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/index_en.html. Plus généralement l'Acheteur respectera

l'ensemble des Régimes de Sanctions et réglementations en matière de contrôle des exportations, des réexportations et du commerce.

Code d'éthique commerciale. L'Acheteur doit s'engager à respecter des pratiques commerciales justes, honnêtes et éthiques. L'Acheteur s'engage à respecter le code de conduite et d'éthique professionnelle du Groupe Lincoln Electric (dont vous trouverez copie dans le site Web de Lincoln www.lincolnelectric.fr) que ce soit dans ses relations avec le Fournisseur, avec des tiers en rapporte avec la commercialisation des matériels.

15 - FIN DE VIE DES ÉQUIPEMENTS

Dans la mesure où les matériels vendus sont des équipements électriques et électroniques professionnels visés par le Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 transposant la directive 2002/96/ CE du 27 janvier 2003, l'Acheteur s'engage à respecter la réglementation et les modalités d'élimination des déchets des dits équipements. Dans l'esprit de la réglementation nationale et européenne, les parties feront leurs meilleurs efforts afin d'apporter toute l'efficacité nécessaire aux mesures contractuellement prévues.